

Plan « de traitement de sortie de crise » Hélène Poujade

Nouvelle figure de la planification introduite par la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (art. 13), **le plan de « traitement de sortie de crise »** se déploie dans une procédure éponyme afin de répondre, de façon temporaire¹, aux conséquences de la pandémie. Il s'agit d'offrir « aux entreprises les plus touchées d'être accompagnées au mieux, de manière simple et rapide, et de pouvoir *in fine* poursuivre leur activité avec un échéancier de dette plus soutenable »².

Destinée aux micro-entreprises³ fortement endettées qui fonctionnaient dans des conditions satisfaisantes avant la crise économique⁴, cette procédure n'a toutefois pas encore réussi à rencontrer son public⁵. Ceci s'explique notamment par les récents ajustements des mesures d'aides étatiques, dont la prolongation des prêts garantis par l'Etat (PGE)⁶. Le dispositif qui met en place un plan d'apurement du passif dans un délai réduit n'en demeure pas moins convaincant. Ce nouvel instrument de restructuration est fortement inspiré de la nature hybride de la procédure qui l'abrite, à la fois apparentée à un redressement judiciaire accéléré, simplifié⁷, mais se rapprochant également, par certains emprunts, de la procédure de sauvegarde et de sa variante accélérée⁸. Ce lignage conduit à isoler au sein des procédures auxquelles elle emprunte les règles les plus aptes à répondre à l'objectif poursuivi en confiant son initiative à un débiteur qui, bien qu'en état de cessation des paiements, peut néanmoins prétendre à une vision plus sereine de son avenir.

Usant de la technique du renvoi, la loi indique très clairement que le tribunal arrête le plan dans les conditions prévues au chapitre VI du titre II du livre VI du Code de commerce⁹. Pour ce qui concerne l'objet de l'étude, il convient donc de pointer les règles spéciales, dérogatoires à l'application des articles L. 626-1 à L. 626-34¹⁰ ainsi qu'aux dispositions réglementaires¹¹, qu'elles intéressent l'élaboration (1) comme l'exécution (2) de ce nouvel outil.

1. L'élaboration du plan de traitement de sortie de crise

Un plan d'apurement du passif. Pour l'essentiel, le débiteur, assisté du mandataire qui aura été désigné dans la procédure¹², sera en charge « d'élaborer un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise »¹³ selon une procédure simplifiée. Contrairement au

¹ Bien qu'il ait été prévu que la procédure s'applique du 2 juin 2021 au 2 juin 2023 (Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 - art. 13, VII), il a cependant fallu attendre que le décret n°2021-1355 du 16 octobre 2021 en fixe les seuils d'éligibilité pour qu'elle entre en vigueur au 18 octobre 2021.

² Débats devant l'assemblée nationale : Amendement présenté par M. Alain Griset, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises

³ Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (art. 13, I, A) - Décret n°2021-1355 du 16 octobre 2021, art. 1 : seuil d'effectif en-deça de 20 salariés et total du passif inférieur à 3 millions d'euros.

⁴ K. Lemercier et F. Mercier, « Entreprises en difficulté : instauration temporaire d'une procédure judiciaire de sortie de crise », D. actualité, 7 juin 2021.

⁵ On comptait moins de 20 procédures ouvertes fin janvier 2022.

⁶ O. Buisine, « PGE accordé à une entreprise en exécution de plan : quelle restructuration ? », act. proc. coll., avril 2022, n°8, p.1.

⁷ F.-X. Lucas, « L'instauration d'un redressement judiciaire simplifié », LEDEN juin 2021, n°200c7, p.1.

⁸ P.-M. Le Corre, « La procédure collective de traitement de sortie de crise », Lexbase Affaires, 10 juin 2021, n°679, p.6.

⁹ Loi n°2021-689 du 31 mai 2021, art. 13, IV, A.

¹⁰ Il est possible de regretter le renvoi à la section 3 (L. 626-29 à L. 626-34) de ce chapitre, laquelle est consacrée aux « classes de parties affectées », dont l'instauration n'est pas compatible avec les seuils d'éligibilité à la procédure.

¹¹ D. n°2021-1354 du 16 oct. 2021, art. 26.

¹² Et qui peut être un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire : Loi n°2021-689 du 31 mai 2021, art. 13, I, B.

¹³ *Ibidem*. A

plan de redressement ordinaire, cette nouvelle figure ne peut aboutir qu'à l'adoption d'un **plan de continuation**, à l'exclusion de tout risque d'expropriation. Aussi, s'il peut prévoir l'adjonction ou la cession d'une ou plusieurs activités, il n'a pas vocation à organiser la cession de l'entreprise à un tiers repreneur. Si une telle issue s'impose, la procédure en cours devra prendre fin avant d'ouvrir un redressement judiciaire ordinaire permettant de l'accueillir. La durée de la période d'observation¹⁴ sera alors allongée d'autant¹⁵.

De même, ce n'est pas parce que le législateur écarte toute idée consistant à faire de cette procédure un instrument de gestion de la masse salariale¹⁶ que, pour autant, toute considération sociale doit être tue. Mais si le plan peut prévoir des dispositions relatives à l'emploi, ce n'est qu'à la stricte condition que le débiteur les finance « immédiatement »¹⁷, ce type de dette ne pouvant pas davantage être moratorisé¹⁸. L'intervention de l'AGS étant exclue, le débiteur se retrouvera ainsi « seul face à son passif salarial et aux conséquences induites par les restructurations sociales »¹⁹.

Un plan d'apurement du passif établi. Quant au volet financier lui-même, il est à noter que les engagements pour le règlement du passif seront fonction d'un passif, non pas déclaré et vérifié par le mandataire désigné dans cette procédure, mais établi sur la base de la liste des créances dressée par le débiteur²⁰, dès lors que ces créances ne sont pas contestées²¹.

C'est dire si, en complément de l'état chiffré des créances et des dettes devant notamment être joint à la demande d'ouverture de la procédure²², le dépôt par le débiteur, dans les 10 jours du jugement d'ouverture, de cette liste « des créances de chaque créancier identifié dans ses documents comptables ou avec lequel il est lié par un engagement dont il peut justifier l'existence »²³ devient crucial. Elle servira en effet de socle aux propositions d'élaboration du plan, comme aux consultations qui seront menées en suivant auprès des créanciers concernés²⁴. Seules les créances qui y sont portées pourront être affectées par le plan dans leur montant, dans leur exigibilité, voire dans leur nature ou leur qualité²⁵. Cette mesure radicale qui conduit à délester la procédure « des lourdeurs de la déclaration de créance et de la vérification du passif »²⁶ va donc encore plus loin que celles qui, initiées en temps de crise²⁷, ont été pérennisées par l'ordonnance du 15 septembre 2021 et consistant à ôter du passif à apurer l'ampleur du passif contesté²⁸.

À ce titre, la règle invite à la plus grande prudence. Il est en effet à craindre, si son application n'est pas maîtrisée, qu'aussitôt le plan adopté, son équilibre soit remis en cause au gré de la réintégration des créances contestées comme des actions en paiement engagées par les créanciers omis de cette liste, que ce soit volontairement ou non²⁹. D'ailleurs, le blanc seing

¹⁴ C.com., art. L. 631-8.

¹⁵ Loi n°2021-689 du 31 mai 2021, art. 13, IV, D.

¹⁶ V. not. : *Ibidem*, art. 13, I, A (conditions d'ouverture)

¹⁷ *Ibid.* art. 13, IV, A.

¹⁸ *Ibid.* B.

¹⁹ P.-M. Le Corre, *op. cit.*, *loc. cit.*

²⁰ Loi n°2021-689 du 31 mai 2021, art. 13, II, D.

²¹ Pour la procédure de contestation offerte au créancier, v. : Loi n°2021-689 du 31 mai 2021, art. 13, II, C complété par D. n°2021-1354 du 16 oct. 2021, art. 7.

²² D. n°2021-1354 du 16 oct. 2021, art. 1, 7°.

²³ Loi n°2021-689 du 31 mai 2021, art. 13, II, B.

²⁴ Certaines créances en sont écartées dès lors que le plan ne peut « affecter les créances nées d'un contrat de travail, les créances alimentaires, les créances d'origine délictuelle, ni celles d'un montant inférieur à (500 euros) ». Loi n°2021-689 du 31 mai 2021, art. 13, IV, B ; comp. : D. n°2021-1354 du 16 oct. 2021, art. 26, III.

²⁵ Loi n°2021-689 du 31 mai 2021, art. 13, IV, B.

²⁶ M. Douaoui-Chamseddine, *op. cit.*, *loc. cit.*, spéc. p.60.

²⁷ Ord. n°2020-596 du 20 mai 2020, art. 4, al. 3.

²⁸ C.com., art. L. 626-10, al.2 mod. par Ord. n°2021-1193 du 15 septembre 2021, art. 31.

²⁹ M. Douaoui-Chamseddine, *op. cit.*, *loc. cit.*, spéc. p.61, D.

confié au débiteur pour déterminer le passif à apurer dans le cadre du plan ne l'absout pas de tout contrôle. Aussi, dès après son dépôt, appartient-il au mandataire désigné de vérifier « la conformité de la liste aux documents comptables de l'entreprise »³⁰, comme d'ajouter toute créance qui serait « portée à sa connaissance »³¹ et d'informer le juge-commissaire de celle qui serait « de nature à remettre en cause la qualité des comptes de l'entreprise ou à compromettre l'exécution (du) plan »³². Les stratégies de dissimulation ou de favoritisme pourront ainsi être démasquées. Quant aux créanciers inscrits sur la liste, et qui sont donc les seuls susceptibles d'avoir à souffrir des délais du plan³³, il est également prévu qu'une fois cette liste déposée, le mandataire informe sous 8 jours les créanciers concernés qui disposent alors d'un délai d'un mois³⁴ pour demander l'actualisation de leurs créances, ou former une contestation devant le juge-commissaire.

Un délai réduit. L'autre spécificité de ce nouvel outil tient à la rapidité de son élaboration. Le plan de traitement de sortie de crise doit intervenir dans le délai réduit de 3 mois³⁵, ce qui dénote avec celui de 18 mois maintenu en redressement ordinaire³⁶. Il est même prévu que le tribunal avant qu'il soit écoulé, « pour statuer sur le projet de plan »³⁷.

Mais il ne faut pas s'y méprendre. Ce prompt délai peut également représenter un frein. Aussi, à l'image des variantes de la procédure de sauvegarde qui se sont succédé dans le temps, le législateur devenu coutumier de l'art d'articuler les dispositifs amiables et judiciaires prévoit que cette procédure de traitement de sortie de crise peut faire suite à une conciliation³⁸. À défaut, le mandataire de justice désigné sera chargé de réaliser un bilan économique et social, et le cas échéant, environnemental³⁹. Cet audit servira d'ailleurs de socle à l'examen intermédiaire de la santé financière de l'entreprise, requis « au plus tard au terme d'un délai de deux mois », pour s'assurer qu'elle parvienne à l'objectif de l'adoption d'un plan dans un temps réduit⁴⁰. A cette occasion, l'ampleur des créances traitées « hors plan » et devant à ce titre être payées à leur échéance⁴¹, sauf à voir renaître des poursuites et voies d'exécution⁴², sera déterminante puisqu'elles pourront occasionner des décaissements immédiats, dès l'adoption du plan.

Faute d'être parvenu à négocier un plan dans le temps imparti, il sera alors mis fin à cette procédure avant, le cas échéant, d'ouvrir une nouvelle procédure collective, plus classique, en fonction de la situation plus ou moins obérée du débiteur⁴³.

Les modalités de consultation. Bien que le renvoi opéré par la loi vise l'intégralité du chapitre VI du titre II du livre VI du Code de commerce⁴⁴, lequel se développe des articles L. 626-1 à L. 626-34, les seuils d'éligibilité à cette procédure⁴⁵ conduisent à écarter le recours

³⁰ D. n°2021-1354 du 16 oct. 2021, art. 6.

³¹ *Ibidem*, art. 8, al.2.

³² *Ibid*, al.3.

³³ Loi n°2021-689 du 31 mai 2021, art. 13, IV, B.

³⁴ D. n°2021-1354 du 16 oct. 2021, art. 7. Ce délai d'un mois court soit à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, soit à compter de la communication à laquelle a procédé le mandataire désigné.

³⁵ Loi n°2021-689 du 31 mai 2021, art. 13, I, D.

³⁶ C.com., art. L. 631-8.

³⁷ Décret n°2021-1354 du 16 octobre 2021, art.12.

³⁸ *Ibidem*, art. 3.

³⁹ Loi n°2021-689 du 31 mai 2021, art. 13, IV, A. Comp. Décret n°2021-1354 du 16 octobre 2021, art. 37.

⁴⁰ *Ibidem*, art. 13, I, D.

⁴¹ *Ibid.*, art. 13, IV, B. Sont visées les créances nées d'un contrat de travail, les créances alimentaires, les créances d'origine délictuelle, ainsi que les créances modiques inférieures à 500 euros : Décret n°2021-1354 du 16 octobre 2021, art. 26, III.

⁴² M. Douaoui-Chamseddine, *op. cit.*, spéc. p.61, D.

⁴³ Loi n°2021-689 du 31 mai 2021, art. 13, IV, D.

⁴⁴ *Ibidem*, art. 13, IV, A.

⁴⁵ Voir *supra*.

aux comités de créanciers devenus, entre-temps, les « classes de parties affectées »⁴⁶. L'analyse se concentre dès lors sur les dérogations apportées aux articles L. 626-5 et L. 626-6 du Code de commerce⁴⁷.

Pour ce qui intéresse **les créanciers privés**, deux mesures empruntées à la législation de crise méritent d'être remarquées⁴⁸ tant elles risquent d'être systématiquement sollicitées en pratique. Pour tenir les délais contraints de la période d'observation, il est tout d'abord prévu que, dans le cadre de la circularisation du projet de plan, le délai de 30 jours au-delà duquel le silence gardé par le créancier régulièrement consulté⁴⁹ sur une proposition de remise de dettes ou l'octroi d'un délai emporte son acceptation puisse être ramené à 15 jours à la demande du mandataire désigné et sur décision du juge-commissaire⁵⁰. Le dispositif assouplit en outre les moyens de communication entre les créanciers et le mandataire désigné⁵¹.

S'agissant des **créanciers publics**, un autre décret du même jour a conforté ce renvoi aux règles de la consultation ordinaire⁵², sans toutefois que le récent allongement à 6 mois du délai de saisine de la commission mentionnée à l'article D. 626-14 ne puisse s'acclimater de la durée réduite de la procédure⁵³ de nature à mettre en péril les espoirs placés dans l'apurement du passif public.

2. L'adoption et l'exécution du plan de traitement de sortie de crise.

L'adoption du plan. Par contraste, il est à noter que peu de dispositions interfèrent sur l'étape de l'adoption du plan par le tribunal, si ce n'est, comme il a déjà été rappelé, le renvoi opéré aux règles classiques⁵⁴. Seul le texte réglementaire s'intéresse à cette étape, que ce soit d'abord pour redire le principe de l'exécution provisoire de plein droit du jugement qui en résulte⁵⁵, ensuite pour préciser l'exercice des voies de recours pouvant être formées à son encontre⁵⁶, voire enfin pour ventiler les émoluments acquis au mandataire désigné en fonction du succès ou de son échec⁵⁷, y compris une fois qu'il endossera la fonction de commissaire à l'exécution du plan⁵⁸.

L'opposabilité du plan. Quant au débat qui conduisait à priver les garants personnes physiques du bénéfice des dispositions du plan d'apurement ainsi adopté étant donné sa parenté avec le redressement judiciaire⁵⁹, il a été vidé de son objet puisque, quelques jours avant que cette procédure ne finisse par entrer en vigueur au 18 octobre 2021, l'ordonnance du 15 septembre 2021 avait harmonisé leur sort sur celui autrefois réservé en sauvegarde⁶⁰ en supprimant le dernier alinéa de l'article L. 631-14.

Les modalités d'apurement du passif. Les spécificités qui animent l'exécution du plan se trouvent ailleurs. La loi du 31 mai 2021 a notamment introduit un meilleur équilibre de

⁴⁶ C. com., art. L. 626-29 et R. 626-52.

⁴⁷ D. n°2021-1354 du 16 oct. 2021, art. 26, II.

⁴⁸ Ord. n° 2020-596 du 20 mai 2020, art. 4.

⁴⁹ La jurisprudence est particulièrement vigilante quant au contenu de l'option devant s'appliquer en cas de silence gardé par le créancier (Com. 15 déc. 2015, n°14-20.588, Inédit), comme au respect du formalisme prescrit à l'article R. 626-7, II (Com. 14 nov. 2019, n°18-20.408, FS-PBI).

⁵⁰ D. n°2021-1354 du 16 oct. 2021, art. 26, II.

⁵¹ *Ibidem*, art. 26, II, alinéa 2.

⁵² D. n°2021-1355 du 16 oct. 2021, art. 4.

⁵³ C.com., art. D. 626-13 mod. par D. n°2021-1218 du 23 sept. 2021 - art. 19.

⁵⁴ Loi n°2021-689 du 31 mai 2021, art. 13, IV, A.

⁵⁵ Sous réserve d'exceptions réduites (C.com., art. L. 626-22) : D. n°2021-1354 du 16 oct. 2021, art. 27, al.2

⁵⁶ *Ibid.*, al. 6. En cas d'appel du ministère public, l'exécution provisoire est arrêtée de plein droit.

⁵⁷ D. n°2021-1354 du 16 oct. 2021, art. 37, 38 et 39.

⁵⁸ Loi n°2021-689 du 31 mai 2021, art. 13, IV, A.

⁵⁹ C.com., art. L. 626-11. V. en ce sens : F. Petit, « Bienvenue à la procédure de traitement de sortie de crise ! », Act. proc. coll. 2021, n°11, alerte 134. Contra : P.-M. Le Corre, *op. cit.* ; M. Douaoui-Chamseddine, *op. cit.*, p.62

⁶⁰ Ord. n°2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 43, à compter du 1^{er} octobre 2021.

son volet financier en procédant à une répartition plus homogène des dividendes à verser pour prévoir que « le montant des annuités prévues par le plan à compter de la troisième ne peut être inférieur à 8 % du passif établi par le débiteur »⁶¹ au lieu et place des 5 % requis au regard du passif réel en procédure collective ordinaire⁶². C'est d'ailleurs cette même préoccupation consistant à lisser davantage le profil d'amortissement des plans »⁶³ qui anime l'ordonnance de réforme⁶⁴.

La radiation des mentions. Il est enfin à noter qu'afin de favoriser le rebond des débiteurs rétablis, notamment en facilitant leur accès au financement, le décret d'application prévoit la radiation d'office des mentions relatives à cette procédure (jugement d'ouverture, arrêté du plan, modification, résolution...) lorsque le plan est encore en cours d'exécution après son premier anniversaire⁶⁵.

Ce dispositif est d'autant plus remarquable que la mesure dont il s'inspire⁶⁶ n'a pas été reconduite dans le cadre de la procédure ordinaire, à l'occasion de laquelle la disparition de ce marquage au fer rouge dans l'extrait K-bis de l'entreprise redressée ne peut intervenir qu'à l'issue de son deuxième anniversaire⁶⁷.

⁶¹ Loi n°2021-689 du 31 mai 2021, art. 13, IV,C.

⁶² C.com., art. L. 626-18, al.4 (sur renvoi : C.com., art. L. 631-19 en redressement).

⁶³ Rapport au Président de la République, JO 16 sept. 2021, texte n°20, p. 7

⁶⁴ Le texte modifié oblige désormais à prévoir un remboursement minimum de 10 % « à compter de la sixième année » : Ord. 15 sept. 2021, art. 32, modifiant l'art. L. 626-18, al. 4.

⁶⁵ D. n°2021-1354 du 16 oct. 2021, art. 24.

⁶⁶ Ord. n°2020-596 du 20 mai 2020, art. 8.

⁶⁷ C.com., art. R. 123-135, 4° et 5°.